

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier n°: PG 185446-1
Dossier n°: S12-072501-NP /
S12-070901-NP

COPROPRIÉTÉ 335-345 DE BAGOT

“Bénéficiaire de La Garantie” / Demanderesse

c.

**CONSTRUCTION CHOLETTE, FOLEY,
LAPOINTE INC.**

“Entrepreneur” / Défenderesse

-et-

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

“Administrateur de La Garantie”

DÉCISION ARBITRALE & CONSTAT DE DÉSISTEMENT

Arbitre : M^e Tibor Holländer

Pour le Bénéficiaire : Copropriété 335-345 de Bagot
M. Richard D'amour

Pour l'Entrepreneur : Construction Cholette, Foley, Lapointe Inc.
M. Normand Pitre

Pour l'Administrateur : M^e Patrick Marcoux, procureur pour
La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de
l'APCHQ Inc.
M^{me} Marie-Pier Germain, Architecte

Date du désistement: 11 avril 2013

Date de la décision
arbitrale : 12 avril 2013

IDENTIFICATION DES PARTIES

« **BÉNÉFICIAIRE** » /
DEMANDERESSE :

Copropriété 335-345 de Bagot

174, place Upper Edison
Saint-Lambert (Québec)
J4R 2V8

« **ENTREPRENEUR** » /
DÉFENDERESSE :

Construction Cholette, Foley, Lapointe
Inc.
1430, boul. Saint-Martin Ouest, bureau
200
Laval (Québec)
H7S 1M9

« **ADMINISTRATEUR** » DU PLAN
DE GARANTIE:

La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ Inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1M 1S7

CHRONOLOGIE

2011.06.13 Confirmation de conformité du muret de pierres.
2011.06.16 Déclaration de réception du bâtiment.
2012.01.26 Mise en demeure du bénéficiaire à l'entrepreneur.
2012.02.17 Réponse de l'entrepreneur à la mise en demeure du 26 janvier
2012.
2012.06.18 Décision de l'Administrateur (Marie-Pier Germain).
2012.07.05 Demande d'arbitrage de l'entrepreneur.
2012.07.25 Demande d'arbitrage du Bénéficiaire.
2012.07.26 Nomination de l'arbitre M^e Tibor Holländer.
2012.08.20 Addenda à la décision de l'Administrateur (Marie-Pier Germain).
2012.09.10 Réception du « *Cahier de pièces émis par l'Administrateur* ».
2012.10.11 Avis du Tribunal; conférence préparatoire.
2012.11.28 1^{ère} Conférence préparatoire.

2013.01.17 2^e Conférence préparatoire.
2013.03.22 3^e Conférence préparatoire.
2013.04.11 Réception d'un courriel de la part du Bénéficiaire se désistent de sa demande d'arbitrage.

[1] Aux fins de la présente décision arbitrale, le Tribunal exposera, invoquera et/ou mettra en évidence les faits, documents et pièces qui sont pertinents à la décision qui est rendue.

FAITS PERTINENTS

- [2] Une demande d'arbitrage a été déposée par l'entrepreneur/défenderesse en date du 5 juillet 2012 et par la Bénéficiaire de La Garantie/Demanderesse en date du 25 juillet 2012 et le soussigné a été désigné comme arbitre le 26 juillet 2012.
- [3] Le soussigné a été saisi de la présente demande d'arbitrage suite à une décision rendue par l'Administrateur le 18 juin 2012 en application du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (L.R.Q. c. B-1.1, r.8) (le «**Règlement**»).
- [4] Le 22 mars 2013, les parties ont avisé le Tribunal de leur décision de se désister de leur demande d'arbitrages respectifs, sujet à une entente à être intervenue entre lesdites parties.
- [5] Le 11 avril 2013, la bénéficiaire a confirmé par courriel que les demandes d'arbitrages on était réglé.
- [6] Par conséquent le Tribunal donne acte de la demande de désistement formulée par la bénéficiaire et l'entrepreneur.
- [7] Le Tribunal note l'article 123 du Règlement quant à la prise en charge des coûts du présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [8] **CONSTATE** le désistement de la Demanderesse et de la Défenderesse.
- [9] **CONDAMNE** l'Administrateur à payer les coûts d'arbitrage.

DATE : 12 AVRIL 2013


M^e Tibor Holländer
Arbitre